

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016.08.32 du 31 août 2016
Annulant et remplaçant l'arrêté N°2016.07.28 en date du 19 juillet 2016
Et portant autorisation de baignade au Gour de Tazenat

Le Maire de la Commune de Charbonnières-les-Vieilles,

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à 1332-38 relatifs aux piscines et baignades ;

Vu les circulaires DGS/SD 7A N°2003-270 du 4 juin 2003 et DGS/SD 7A N°2004-364 du 28 juillet 2004 relatives aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de micro-algues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignades et de loisirs nautiques ;

Vu l'arrêté N°2016.07.28 en date du 19 juillet 2016 portant interdiction de la baignade sur le plan d'eau du Gour de Tazenat ;

Vu le résultat des analyses du 31 août 2016, faites sur un prélèvement du 29 août 2016, révélant un nombre de cyanobactéries inférieur à 100 000 cellules par millilitre ;

Considérant qu'au vu de ce résultat, le niveau d'intervention Ib (Activité normale, baignades et loisirs nautiques autorisés avec recommandations) indiqué par l'Agence Régionale de Santé indique une situation conforme aux exigences sanitaires,

ARRETE

Article 1

La baignade et les loisirs nautiques sont autorisées dans le plan d'eau du Gour de Tazenat à compter de ce jour avec les recommandations suivantes :

- Prendre une douche après la baignade ou l'activité nautique
- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques après utilisation.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les usagers en mairie et sur les différents lieux de baignade concernés.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Ancizes-Comps

Le Maire,



Jacques Bernard MAGNER

Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification en date du 31/08/2016

063-216300939-20160831-20160832-AR
Reçu le 31/08/2016